

Statuts de l'association Fréole

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fréole

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : **réaliser une campagne scientifique à la voile et un documentaire pour mettre en avant l'importance des océans dans la régulation du climat.** Recherche de financement pour ces mêmes activités (voir Article 10 - Ressources), via le sponsoring par des entreprises, associations, ONG, écoles et subventions d'appels à projet. L'activité économique sera utile exclusivement pour financer le projet de l'association (à savoir la mise en place de la traversée et la réalisation du documentaire).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 48 Rue de la Porte, 29200, BREST.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres du bureau.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à des nouveaux membres du bureau sous décision du conseil d'administration.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale les seuls membres du bureau.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association ne présente aucune affiliation

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions issues d'appel à projet
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° les subventions de la part d'entreprises partenaires
- 4° les subventions de la part de l'école des Mines de Paris
- 5° les subventions de Mines Paris Alumni
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou

l'activité de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est nécessaire qu'il y ait strictement plus de 50% des membres pour pouvoir valider une décision lors de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à la première assemblée, il n'y aura pas de quorum à la deuxième assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents (faisant recours à une proposition) ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres (comme expliqué à l'Article 6, d'autres membres du bureau pourront être élus). Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

L'assemblée générale vote les décisions et élit un conseil d'administration qui élit le bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un ou un présidente,
- 2) Un ou une trésorière,
- 3) Un ou une secrétaire,

Les fonctions sont cumulables.

Le secrétaire sera chargé de faire des comptes rendus des assemblées, de gérer les plannings des événements et de gérer la communication de l'association.

Le trésorier sera chargé de gérer les dépenses et les fonds de l'association à l'issue des événements et de dresser des bilans à la fin de l'année.

Le président sera chargé de superviser ces activités.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts,

notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 19 – ACCEPTATION DES LEGS ET DES DONATIONS

L'association se réserve le droit d'accepter les legs testamentaires et les donations entre vifs conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Ces legs et donations peuvent être utilisés dans le cadre des objectifs et des activités de l'association.

« Fait à Brest, le 11/09/2025 »



Raphaël Pietravalle, Président



Lola Agudo, Secrétaire